
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1885.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Vénézuéla,
conclu le 1^{er} mars 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 8 février 1858, un traité d'amitié, de commerce et de navigation avait été conclu entre la Belgique et la République de Vénézuéla. Il cessa de produire ses effets le 2 octobre 1870, le Gouvernement vénézuélien ayant été amené, par suite de changements apportés à la constitution du pays, à dénoncer les divers traités qui le liaient vis-à-vis des États étrangers.

Les commotions politiques que traversa le Vénézuéla mirent obstacle à l'ouverture immédiate de nouvelles négociations commerciales. Ce fut en 1880 seulement, à la suite du voyage que fit en Belgique le président de la République, que l'on put songer sérieusement à rétablir des relations conventionnelles. Les pourparlers aboutirent à la conclusion de l'acte diplomatique du 1^{er} mars 1884 que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme vous le remarquerez, Messieurs, le traitement de la nation la plus favorisée et, dans certains cas, le traitement national restent la base du traité.

L'article I^{er} proclame qu'il y aura paix et amitié entre les deux pays ; l'article II, que si un différend quelconque surgissait qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux parties recourraient à l'arbitrage d'une tierce Puissance.

Je ne dois pas vous rappeler, Messieurs, qu'en inscrivant ce principe de l'arbitrage dans le traité du 1^{er} mars, le Gouvernement n'a fait que répondre à un vœu précédemment exprimé par la Législature et dont il a été tenu compte une première fois dans le traité du 11 décembre 1882 entre la Belgique et l'Italie.

Les articles III à IX inclusivement règlent les droits réciproques concernant

les personnes ; ils garantissent notamment la liberté du commerce et de la navigation, la liberté la plus entière de conscience et la jouissance des droits civils.

Les articles X à XIV s'occupent des moyens d'acquérir et de transmettre la propriété tant mobilière qu'immobilière ; ils règlent également l'exercice du droit de propriété.

L'article XV assure, en matière de transit, le traitement de la nation la plus favorisée ; ce même régime est garanti, sous les réserves d'usage, par les deux articles suivants, en ce qui concerne les importations et les exportations.

Les articles XVIII à XXI n'ont pas besoin de commentaires : ils proclament des principes indiscutables de droit international.

Les dispositions qui font l'objet des articles suivants règlent, conformément aux usages internationaux, les questions qui se rapportent aux taxes de navigation, au placement des navires, à la relâche forcée, au débarquement complet ou partiel des cargaisons, aux cas de naufrage ou d'avaries, etc.

Les articles XXX, XXXI et XXXII déterminent la situation respective des parties, en cas de guerre entre l'une d'elles et une tierce Puissance. Les clauses dont il s'agit sont celles du droit des gens sur la matière et ne portent aucune atteinte au principe de la neutralité belge.

Les articles XXXIII à XXXVI reconnaissent le droit des deux Gouvernements de s'envoyer réciproquement des agents diplomatiques et de nommer des consuls ; ils garantissent aux uns et aux autres la jouissance des avantages et immunités dont bénéficieraient les représentants de la nation la plus favorisée.

Enfin, la durée du traité est limitée à cinq ans, sauf tacite reconduction.

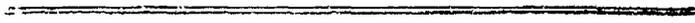
J'ai la conviction, Messieurs, que l'acte diplomatique qui vous est soumis est de nature à consolider les bons rapports qui existent heureusement entre la Belgique et le Vénézuéla et je ne doute pas que vous n'y donniez votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

PRINCE DE CARAMAN.



PROJET DE LOI.


 Léopold II,**ROI DES BELGES,**

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE UNIQUE.Le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le Vénézuéla conclu à Caracas, le 1^{er} mars 1884, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,***P^oe DE CARAMAN.**


TRAITÉ.

Tratado de amistad, comercio y navegación entre el Reino de Belgica y Venezuela.

Animados Su Magestad el Rey de los Belgas y el Excelentísimo Señor Presidente de los Estados Unidos de Venezuela del deseo de conservar y de estrechar las relaciones amistosas existentes entre el Reino de Belgica y Venezuela, y deseosos de mejorar y extender las relaciones comerciales y marítimas entre los dos países, han resuelto concluir para este efecto un nuevo tratado, y han nombrado como sus Plenipotenciarios, á saber :

Su Magestad el Rey de los Belgas,

A M. Ernest van Bruyssel, Caballero de Su Orden de Leopoldo, condecorado con la segunda clase de la Orden de Bolívar, Comendador de número de la Orden de Carlos III y su Encargado de Negocios actual en Caracas;

Y el Excelentísimo Señor Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, Ilustre Americano,

Al Señor Antonio Leocadio Guzmán, Procer titular de la Independencia por los Gobiernos del Perú, la antigua Colombia y de Venezuela, condecorado con el Busto de El Libertador por la Republica del Perú y la antigua Colombia, Consultor del Ministerio de Relaciones Exteriores de Venezuela, condecorado por S. M. el Rey de España con la Grand Cruz de Isabel la Católica, miembro correspondiente de la Real Academia Española de la lengua y miembro nato de la Academia Venezolana, etc., etc.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le Vénézuéla.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président des États-Unis de Vénézuéla, animés du désir de conserver et de resserrer les rapports d'amitié qui existent entre le Royaume de Belgique et le Vénézuéla, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Ernest Van Bruyssel, Chevalier de Son Ordre de Léopold, décoré de la seconde classe de l'Ordre de Bolívar, Commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III, son chargé d'affaires actuel à Caracas;

Son Excellence le Président des États-Unis de Vénézuéla, Ilustre Américain,

M. Antonio Leocadio Guzman, Procer titulaire de l'Indépendance pour les Gouvernements du Pérou, de l'ancienne Colombie et du Vénézuéla, décoré du Buste du Libérateur par la République du Pérou et l'ancienne Colombie, Conseiller du Ministère des Relations Extérieures du Vénézuéla, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, membre correspondant de l'Académie royale espagnole et membre effectif de l'Académie vénézuélienne, etc., etc.,

Los cuales después de haber cangeado sus plenos poderes, en contrados en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes :

ARTICULO I.

Habrá paz perfecta y amistad constante entre el Reino de Belgica y los Estados Unidos de Venezuela y entre los ciudadanos de los dos paises.

ARTICULO II.

Si surgiese entre Belgica y Venezuela una diferencia cualquiera que no pudiese arreglarse amigablemente, las dos Altas Partes contratantes convienen en someter la solución del litigio al arbitraje de una Potencia amiga, propuesta y aceptada de común acuerdo.

ARTICULO III.

Habiá entre Belgica y Venezuela libertad reciproca de comercio y navegacion.

Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Belgica podrán con toda seguridad y libertad entrar con sus buques y cargamentos como los nacionales en todos los lugares, puertos ó rios que estén ó estuvieren abiertos al comercio extrangero, salvo las precauciones de policia empleadas respecto de los ciudadanos de las naciones mas favorecidas.

ARTICULO IV.

Los ciudadanos de cada una de las dos Partes contratantes podrán, como los nacionales, entrar en uno y otro territorio y salir de él, atravesarlo y residir en él según su conveniencia, contraer matrimonio, quedar en el seno de su familia, ó alejarse de ella, cambiar de domicilio si les conviniere, pasar por todos los lugares y ciudades y viajar por todos los caminos, prolongar su estadiá lejos del pais natal

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le Royaume de Belgique et les États-Unis de Vénézuéla, et entre les citoyens des deux pays.

ART. II.

S'il surgissait entre la Belgique et le Vénézuéla un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une Puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

ART. III.

Il y aura, entre la Belgique et le Vénézuéla, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les Belges au Vénézuéla, et les Vénézuéliens en Belgique, pourront en toute sécurité et liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux, dans tous les lieux, ports ou rivières qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. IV.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront, de même que les nationaux, entrer sur l'un ou l'autre territoire et en sortir, le traverser ou y résider selon leurs convenances, y contracter mariage, demeurer au sein de leur famille ou s'en éloigner, changer de domicile si cela leur convient, passer par tous les endroits et toutes les villes, et voyager sur toutes les routes, prolonger leur séjour

sin perder su nacionalidad primitiva, todo conforme á las leyes bajo cuya jurisdiccion se encuentran y bajo el mismo pié que los nacionales.

ARTICULO V.

No estarán sometidos á otras cargas, restricciones í impuestos que á los que se haya sometido á los nacionales.

Gozarán de la más constante y completa proteccion en sus personas y propiedades. Tendrán en consecuencia libre y facil acceso á los tribunales de justicia para demandar y defender sus derechos en todas las instancias y grados de jurisdiccion establecidos por las leyes.

Tendrán en todas circunstancias libertad para emplear los abogados, procuradores ó agentes de cualquier clase, que tengan á bien, para que obren en su nombre. Gozarán bajo estos respectos de los mismos derechos y privilegios concedidos á los nacionales, así como estarán sometidos á las mismas condiciones.

ARTICULO VI.

Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Bélgica estarán recíprocamente exentos de todo servicio personal, sea en el ejército y marina, sea en las guardias ó milicias nacionales; del alojamiento militar, de toda contribución de guerra, sea en dinero ó sea en efectos, destinada á representar el servicio personal; de todo empréstito forzoso y toda exacción ó requisición militar. Se exceptúan sin embargo las cargas adherentes á la propiedad y posesión, bajo cualquier título que sea, de propiedad inmueble, como también las exacciones y requisiciones militares á que estuvieren sometidos los nacionales como propietarios de inmuebles ó arrendatarios.

Estarán dispensados de todo empleo

loin du pays natal sans perdre leur nationalité première, le tout conformément aux lois sous la juridiction desquelles ils se trouvent, et sur le même pied que les nationaux.

ART. V.

Ils ne seront soumis à aucunes charges, restrictions ou impôts autres que ceux supportés par les nationaux.

Ils jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. VI.

Les Belges au Vénézuéla et les Vénézuéliens en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; du logement militaire; de toute contribution de guerre, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à un titre quelconque, d'un bien-fonds, et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute

oficial obligatorio, judicial, administrativo ó municipal, cualquiera que sea.

Queda entendido que todo favor ó exención que se conceda ulteriormente en esta materia á los subditos de una nación extranjera por una de las Partes contratantes, será inmediatamente y de pleno derecho extendido á los subditos de la otra Parte.

ARTICULO VII.

La más completa libertad de conciencia se garantiza á los Belgas en Venezuela y á los Venezolanos en Belgica. Los unos y los otros se conformarán para el ejercicio exterior de su culto á las leyes respectivas de cada País.

ARTICULO VIII.

Si un Belga en Venezuela ó un Venezolano en Belgica legare á tomar parte en las luchas civiles, será tratado, juzgado, y si hubiere motivo, condenado, como lo seria legalmente un indígena en caso semejante, sin que pueda recurrir á la intervención diplomática para el efecto de convertir el hecho personal en cuestión internacional, á menos que fuere en caso de denegación de justicia ó de infracción manifiesta de la ley en el procedimiento, ó en caso de una injusticia notoria; es decir si hubiere violación manifiesta de las leyes del País donde el crimen, el delito, ó la falta se hubieren cometido.

ARTICULO IX.

Las leyes del país de su origen, concernientes al estado y capacidad de las personas, regirán á los Belgas residentes en Venezuela y á los Venezolanos residentes en Belgica.

ARTICULO X.

Los ciudadanos de cada una de las Partes contratantes podrán ejercer en los

fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il est entendu que toute faveur ou exemption qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger par l'une des deux Parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre Partie.

ART. VII.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Vénézuéla et aux Vénézuéliens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois respectives de chaque pays.

ART. VIII.

Si un Belge au Vénézuéla ou un Vénézuélien en Belgique, venait à prendre part à des luttes civiles, il sera traité, jugé et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement tout indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi, constatée dans la procédure, ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire, s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commise.

ART. IX.

Les lois du pays d'origine concernant l'état et la capacité des personnes, régiront les Belges résidant au Vénézuéla, ainsi que les Vénézuéliens résidant en Belgique.

ART. X.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront comme les

territorios respectivos del mismo modo que los nacionales el comercio por mayor y menor, alquilar y ocupar las casas, almacenes ó tiendas que los sean necesarios, trasportar mercancías y dinero y recibir consignaciones. Podrán ser admitidos como fiadores en las Aduanas si prestaren, á juicio de la autoridad competente de cada país, buenos y suficientes garantías.

Estarán los unos y los otros sobre un pié de perfecta igualdad, libres en todas sus compras y todas sus ventas, para establecer y fijar el precio de los efectos mercancías ú otros objetos, bien sean importados ó nacionales, y a sea que los vendan para el interior, ó que los destinen á la exportación.

Tendrán la facultad de contraer obligaciones, de adquirir, de poseer, de enagenar, de obligarse por contrato, de testar, de heredar, de disponer de sus bienes muebles ó inmuebles por venta, cambio, donación, testamento, ó de cualquiera otra manera legal, y de ejercer toda profesión, arte ó industria no prohibida por las leyes, conformandose con ellas en todos los actos expresados.

ARTICULO XI.

Podrán manejar sus negocios por sí mismos, ó por personas de su confianza, presentar en las Aduanas sus propias exposiciones y reclamaciones, ó hacerse representar por quienes tengan á bien en calidad de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó interpretes de su elección, que podrán emplear igualmente para la compra ó la venta de sus bienes, efectos ó mercancías y para vigilar sobre la carga y descarga y despacho de sus buques ó de una parte de su cargamento.

Podrán retirar á las personas arriba mencionadas de los cargos que les han confiado.

Tendrán igualmente el derecho de ejecutar todas las funciones que les sean

nacionales, sur les territoires respectifs, exercer le commerce en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations. Ils pourront être admis comme caution en douane, s'ils présentent, au jugement de l'autorité compétente de chaque pays, de bonnes et valables garanties.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pié de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de contracter des obligations, d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de s'engager par contrat, de tester, d'hériter, de disposer de leurs biens meubles et immeubles, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière légale, et d'exercer toute profession, métier et industrie non prohibés par les lois, auxquelles ils se conformeront pour tous les actes ci-dessus mentionnés.

ART. XI.

Ils pourront gérer leurs affaires eux-mêmes ou les faire gérer par des personnes de leur confiance, présenter en douanes leurs propres causes et réclamations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes de leur choix, qu'ils pourront employer également pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets et marchandises, et pour veiller au chargement et à l'expédition de leurs navires ou d'une partie de leurs cargaisons.

Ils pourront retirer aux personnes ci-dessus mentionnées les charges qu'ils leur avaient confiées.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront

confiadas por sus propios compatriotas ó por nacionales ó extranjeros en calidad de apoderados, factores, agentes, consignatarios ó interpretes.

Se conformarán para todos estos actos á las leyes y reglamentos del país y no estarán sujetos á otras cargas, restricciones ó impuestos que á los que estén establecidos también para los nacionales; salvo las precauciones de policia empleadas respecto de las naciones más favorecidas.

Ademas esta convenido especialmente que todas las ventajas, de cualquier naturaleza que sean, actualmente concedidas por las leyes y los decretos vigentes en Venezuela, ó que los sean en el porvenir á los inmigrados extranjeros, quedan garantizadas á los inmigrados Belgas que se establezcan en cualquier punto del territorio de la República en la misma calidad de inmigrados.

ARTICULO XII.

Las propiedades de los Belgas en Venezuela y de los Venezolanos en Belgica, sean muebles ó inmuebles, no estarán sujetas á otras cargas, impuestos ó restricciones que á los que graven las propiedades de los nacionales.

ARTICULO XIII.

Los Belgas en Venezuela y los Venezolanos en Belgica, gozarán el derecho de recoger y transmitir las sucesiones testamentarias ó ab intestato según las leyes del país, sin estar sujetos por razón de su calidad de extranjeros á ningún derecho de sucesión ó impuesto que no sea debido por los naturales.

La misma reciprocidad existirá entre los ciudadanos de los dos países en cuanto á las donaciones inter vivos.

ARTICULO XIV.

Cuando se exporten bienes recogidos ó

confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interpretes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du Pays, et ils ne seront assujettis à d'autres charges, restrictions ou impôts que ceux qui sont établis également pour les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est en outre spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur au Vénézuéla, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la République, en la même qualité d'immigrants.

ART. XII.

Les propriétés des Belges au Vénézuéla et des Vénézuéliens en Belgique, soit meubles, soit immeubles, ne pourront être soumises à des charges, impôts ou restrictions autres que ceux dont sont frappées les propriétés des nationaux.

ART. XIII.

Les Belges au Vénézuéla et les Vénézuéliens en Belgique jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions testamentaires ou *ab intestat*, selon les lois du Pays, et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité existera entre les citoyens des deux Pays pour les donations entre-vifs.

ART. XIV.

Lors de l'exportation des biens recueillis

adquiridos por cualquier título legal por los Belgas en Venezuela ó por los Venezolanos en Belgica no les será rebajado de estos bienes ningún derecho de detraccion ó de emigración, ni otro alguno que el que estuviere impuesto á los indigenas.

ARTICULO XV.

Los objetos de cualquier naturaleza provenientes de Belgica ó despachados para Belgica gozarán á su paso por el territorio Venezolano, en tránsito directo para exportación, del tratamiento aplicable en las mismas circunstancias á los objetos provenientes del país mas favorecido, ó á él destinados ; y reciprocamente, las disposiciones de este artículo se aplicarán á los objetos procedentes de Venezuela ó condestino para aquel país cuando pasen por el territorio Belga.

ARTICULO XVI.

Ni una ni otra de las Partes contratantes impondrá sobre las mercancías provenientes del suelo, de la industria ó de los depositos de la otra Parte, otros ni mas altos derechos de importación ó de reexportación que los que estén impuestos sobre las mismas mercancías provenientes de cualesquier otros países extranjeros.

No se impondrán sobre las mercancías exportadas de un país para el otro, otros ni más fuertes derechos que los impuestos sobre las que se exporten de cualquier otro país extranjero. Ninguna restricción ni prohibición de importación ó exportación tendrá efecto en el comercio reciproco de las Partes contratantes, que no sea igualmente extendida á todas las demás naciones.

ARTICULO XVII.

Queda entendido que cada una de las dos Altas Partes contratantes se reserva el

ou acquis á quelque titre que ce soit par des Belges au Vénézuéla, ou par des Vénézuéliens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de detraccion ou d'immigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

ART. XV.

Les objets de toute nature provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront á leur passage par le territoire Vénézuélien, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination du Pays le plus favorisé. Et réciproquement les dispositions de cet article s'appliqueront aux objets venant de Vénézuéla ou en destination de ce Pays, lors de leur passage par le territoire Belge.

ART. XVI.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autres, ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres, ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce reciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue á toutes les autres nations.

ART. XVII.

Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le

derecho de decretar, respecto de los productos de la otra, la prohibición ó restricciones temporales de entrada, salida ó transit que juzgue necesario establecer por motivos sanitarios, para impedir la propagación de epizootiá, ó la destrucción de las cosechas, ó bien en vista de acontecimientos de peste ó de guerra.

ARTICULO XVIII.

Ni los Belgas en Venezuela, ni los Venezolanos en Belgica tendrán derecho de ser indemnizados por el Estado en caso de pérdida, deterioro ó perjuicios causados por guerras exteriores ó civiles, y que no fueren causados ni por el Gobierno ni por las autoridades dependientes de él, sino en el caso en que los nacionales tuvieren este derecho.

ARTICULO XIX.

Los bienes inmuebles poseidos por Belgas en Venezuela y por Venezolanos en Belgica, serán regidos por las leyes del país en que estén situados.

ARTICULO XX.

La forma exterior de los actos entre-vivos y de los actos de ultima voluntad será regida por las leyes del país en que se otorguen estos actos.

ARTICULO XXI.

Serán considerados como buques belgas en Venezuela y como buques venezolanos en Belgica, aquellos que naveguen bajo el pabellón respectivo, y tengan las letras de mar y los demás documentos que la legislación de cada uno de los dos Estados exija para justificar la nacionalidad de los buques mercantes.

droit de prononcer, à l'égard des produits de l'autre, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'épidémies ou d'événements de guerre.

ART. XVIII.

Ni les Belges au Vénézuéla, ni les Vénézuéliens en Belgique, n'auront le droit d'être indemnisés par l'État en cas de pertes, dommages ou préjudices occasionnés par des guerres extérieures ou civiles, et qui n'auraient été causées ni par le Gouvernement, ni par les autorités qui en dépendent, si ce n'est dans les cas où les nationaux y auraient droit.

ART. XIX.

Les biens immeubles possédés par des Belges au Vénézuéla, et par des Vénézuéliens en Belgique, seront régis par les lois du pays où ces immeubles se trouvent situés.

ART. XX.

La forme extérieure des actes entre-vifs et des actes de dernière volonté sera déterminée par les lois du pays où ces actes sont passés.

ART. XXI.

Seront considérés comme navires belges au Vénézuéla, et comme navires vénézuéliens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs de papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICULO XXII.

Los buques belgas á su entrada de los puertos de Venezuela, ó salida de ellos sea en lastre ó cargados, y reciprocamente, los buques venezolanos, á su entrada en los puertos de Belgica, ó salida de ellos, sea en lastre ó cargados, y sea por mar ó por rios ó canales, cualquiera que sea el lugar de su salida ó el de su destino, no estarán sujetos ni á la entrada ni á la salida ni en el transito á pagar otros derechos de tonelaje, de puerto, de valizaje, de pilotaje, de onelaje, de remolque, de fanal, de esclusa, de canal, de cuarentena, de salvamento, de deposito, de patente, de carretaje, de navegacion, de peaje, en fin, á otros derechos ó cargos, de cualquier naturaleza que fueren, que afecten el casco de los buques percibidos ó establecidos en nombre y beneficio del Gobierno, de funcionarios publicos, municipios ó establecimientos de cualquiera clase, que aquellos que esten actualmente impuestos ó puedan estarlo á los buques nacionales.

ARTICULO XXIII.

Respecto del lugar donde se situen los buques y los de carga y descarga en los puertos, radas, ensenadas ó dársenas, y generalmente, para todas las formalidades y disposiciones á que puedan estar sometidos los buques de comercio, su tripulacion y su cargamento, está convenido que no se concederá á los buques nacionales ningun privilegio ni favor que no lo sea igualmente á los del otro Estado, siendo la voluntad de las Partes contratantes que también bajo este respecto sus buques sean tratados sobre el pié de perfecta igualdad.

ART. XXII.

Les navires belges, à leur entrée dans les ports de Vénézuéla ou à leur sortie desdits ports, soit sur lest, soit chargés, et réciproquement, les navires vénézuéliens, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie desdits ports, soit surlest, soit chargés, par mer ou par canaux et rivières, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. XXIII.

En ce qui concernent le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, radas, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICULO XXIV.

Cuando por arribada forzosa entraren buques de una de las Partes contratantes en los puertos de la otra, no estarán sujetos ni por el buque ni por la carga á otros derechos que á aquellos á que estén sujetos los buques nacionales en casos semejantes, con tal que la necesidad de la arribada sea comprobada legalmente, que los buques ó su tripulación no hagan operacion alguna de comercio y que no se dilaten en el puerto sino el tiempo exigido por el motivo que ha determinado la arribada.

ARTICULO XXV.

Los objetos de cualquier naturaleza que fueren importados en los puertos de uno de los dos Estados bajo el pabellón del otro, cualquiera que fuere su origen ó el país de donde se hiciere la importación, no pagarán otros ni más fuertes derechos de importación, ni estarán sujetos á otras cargas que los importados bajo el pabellón nacional.

ARTICULO XXVI.

Los objetos de cualquier naturaleza que fueren exportados de uno de los dos Estados bajo el pabellón del otro, para otro país cualquiera, no estarán sometidos á otros derechos ni otras formalidades que los exportados bajo el pabellón nacional.

ARTICULO XXVII.

Los buques belgas en Venezuela y los buques venezolanos en Belgica, mientras las leyes de uno y otro país no lo prohiban á los buques extranjeros, podrán descargar parte de su cargamento en el puerto de su llegada y dirigirse con el resto á otros

ART. XXIV.

Les navires de l'une des parties contractantes entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y paieront, soit pour le navire, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les bâtiments nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ou leurs équipages ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. XXV.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'importation, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. XXVI.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. XXVII.

Les bâtiments belges au Vénézuéla, et les bâtiments vénézuéliens en Belgique, pourront, tant que les lois de l'un et de l'autre pays ne le défendent pas aux bâtiments étrangers, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime

puertos del mismo Estado abiertos al comercio exterior, sea para concluir allí su descarga ó sea para completar su cargamento de retorno no pagando en cada puerto otros ni más altos derechos que los que paguen los nacionales en casos iguales.

En cuanto al comercio de cabotaje, los buques de los dos países serán tratados todos bajo el mismo pié que los buques de la nación mas favorecida.

ARTICULO XXVIII.

En caso de naufragio ó de avería sufrida por un buque perteneciente al Gobierno ó á ciudadanos de una de las Altas Partes contratantes sobre las costas ó territorio de la otra, no solamente se dará á los naufragos toda ayuda y asistencia, sino tambien, así al buque como parte de él ó sus restos, los utensilios y objetos que hacen parte de él y los papeles encontrados á bordo, y los efectos y mercancías batados á la mar y después salvados, ó bien el valor del precio producido por la venta, será todo entregado fielmente á los propietarios cuando lo pidan ellos ó sus apoderados, sin que tengan que pagar otros derechos, gastos de salvamento ó almacenaje que aquellos que pudieran exigirse á los buques nacionales en circunstancias iguales. En defecto del propietario ó de un agente especial de él, la entrega se hará á los cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares respectivos bajo reserva de que, si el buque ó sus efectos y mercancías llegaren á ser objeto de una reclamación legal, la decision jurídica será sometida á los tribunales competentes del país.

Las mercancías salvadas no estarán sujetas á pagar derechos de importación, a menos que fueren destinadas al consumo interior.

aboard, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que paient les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. XXVIII.

En cas de naufrage ou d'avaries éprouvées par un navire appartenant au Gouvernement ou aux citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou sur le territoire de l'autre, non seulement il sera donné aux naufragés toute aide et assistance, mais encore les navires, leurs parties et débris, les ustensiles et les objets qui en font partie, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises jetées à la mer et sauvées ensuite, ou bien le montant du prix produit par la vente, seront fidèlement remis aux propriétaires lorsqu'ils en feront la demande, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ceci sans qu'ils aient à payer des droits, des frais de sauvetage et d'emmagasinage autres que ceux exigés des navires nationaux, en pareille circonstance. A défaut du propriétaire, ou d'un agent spécial de celui-ci, la remise se fera aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs sous réserve que si le navire, ses biens et marchandises venaient à être l'objet d'une réclamation légale, la décision à intervenir sera soumise aux tribunaux compétents du pays.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à payer des droits d'importation, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ARTICULO XXIX.

Los buques, mercancías y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos, que fuesen apresados por piratas y conducidos á los puertos de una ú otra Parte contratante é encontrados en ellas, serán entregados á sus propietarios, pagando, si hubiere lugar los gastos de la represa que serán determinados por los tribunales competentes, siempre que se pruebe la propiedad ante dichos tribunales, por causa de reclamación de parte, que deberá ser hecha dentro del término de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes del Gobierno respectivo.

ARTICULO XXX.

Aunque una de las dos Partes Contratantes se halle en guerra con otro Estado, los ciudadanos de la otra Parte podrán continuar su comercio y navegación con el mismo Estado, con excepción de las ciudades ó puertos sitiados ó bloqueados por tierra ó por mar.

Para hacer obligatorio el bloque debe ser efectivo, es decir, mantenido por una fuerza suficiente para impedir realmente el acceso al lugar bloqueado.

Tomando en consideración la distancia que hay entre los Estados de las Partes contratantes, la incertidumbre que resulta de ella respecto á los diversos acontecimientos que pueden tener efecto sobre las dos costas, se ha convenido, que un buque que intentare entrar en un puerto sitiado ó bloqueado sin tener conocimiento del sitio ó del bloqueo, podrá dirigirse con su cargamento á otro lugar, que le parezca conveniente, á menos que persistiese en querer entrar á pesar de la notificación legal hecha en tiempo oportuno por el comandante de las fuerzas militares del sitio ó bloqueo.

ART. XXIX.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, eu payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur une réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. XXX.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus doit être effectif c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des Parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu sur les deux côtes, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un buque perteneciente á una de las Partes contratantes se encontrare antes de principiar el bloqueo ó sitio en un puerto sitiado ó bloqueado por las fuerzas de la otra Parte, este buque podrá salir libremente con su carga. No estará sujeto á ninguna confiscación, ni será inquietado, si se encontrare en el puerto despues de la toma ó rendicion de la plaza.

Queda entendido que la libertad de comercio y navegacion estipulada en el párrafo III del presente tratado, no se extenderá á los artículos reputados como contrabando de guerra.

ARTICULO XXXI.

Si una de las Partes permanece neutral estando la otra en guerra con una tercera Potencia, las mercancías cubiertas con el pabellón neutral, se reputarán tambien neutrales, aunque pertenezcan á los enemigos de la Parte que est en guerra, y las mercancías pertenecientes á la Parte neutral no podrán ser apresadas, aunque se encuentren á bordo de los buques enemigos de la otra Parte. Los artículos reputados contrabando de guerra se exceptúan del beneficio de esta disposicion y de la anterior.

ARTICULO XXXII.

Si sucediere que una de las Partes esté en guerra con algún otro Estado, la otra Parte no podrá en ningún caso autorisar á sus nacionales para tomar ni aceptar letras de marca, para obrar hostilmente contra la primera ni para inquietar el comercio ó propiedades de sus ciudadanos.

ARTICULO XXXIII.

Cada una de las Altas Partes contratantes conviene en admitir cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares de la otra, en todos sus

Si un bâtiment, appartenant à l'une des Parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation et ne sera pas inquieté, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer stipulée à l'article III du présent traité ne s'étendra pas aux objets de contrebande de guerre.

ART. XXXI.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce Puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la Partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la Partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la Partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie. Les articles considérés comme contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. XXXII.

S'il arrivait qu'une des Parties fût en guerre avec un autre État quelconque, l'autre Partie ne pourra en aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. XXXIII.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, de l'autre, dans tous ses ports

puertos, ciudades y plazas, excepto en las localidades donde haya inconveniente para admitir tales agentes. Esta reserva sin embargo, no será aplicada á una de las Altas Partes contratantes sin que lo sea igualmente á todas las demas Potencias.

ARTICULO XXXIV.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares de las dos Partes contratantes gozarán recíprocamente en los Estados de la otra del tratamiento que gozaren los agentes del mismo cargo y calidad de la nacion más favorecida.

Los dichos agentes para entrar en el ejercicio de sus funciones, deben pedir y obtener el exequatur del Gobierno del territorio en que van á ejercer sus funciones, presentando al efecto la comision en la forma establecida por las leyes de su país respectivo.

La expedicion del exequatur no causará ningún gasto al agente respectivo.

ARTICULO XXXV.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares podrán pedir que se arreste y remita á bordo ó á su país, á los oficiales, marineros y todas las demas personas que hagan parte de la tripulacion de los buques de guerra ó de los mercantes de sus naciones, cuando fueren indiciados ó acusados de haberse desertado de ellos. Al efecto, se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes del país en que se hace el reclamo, y justificarán con la exhibicion de los registros del buque ó del rol de la tripulacion ú otros documentos oficiales que los hombres que reclaman pertenecen á dicha tripulacion.

Justificada asi la solicitud, no podrá rehusarse la entrega, á menos que se pro-

villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. XXXIV.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, du même traitement dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, doivent demander et obtenir l'exequatur du Gouvernement du pays où ils auront à exercer ces fonctions, présentant à cet effet une commission dans la forme établie par les lois de leurs contrées respectives.

L'expédition de l'exequatur n'occasionnera aucun frais aux agents respectifs.

ART. XXXV.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et remettre à bord ou renvoyer dans leur pays, les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs nations, à quelque titre que ce soit, qui seraient prévenus ou accusés d'en avoir déserté. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, aux autorités locales compétentes du pays où se fait la réclamation et en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être re-

bare en debida forma, que son ciudadanos del pais donde se pide la extradición, y lo eran en el momento de su inscripción sobre el rol. Se les dará toda proteccion para la busca, captura y arresto de tales desertores, los cuales aun serán detenidos en las prisiones del pais por requerimento y á costa de los cónsules hasta que estos encuentren ocasión para hacerlos salir. Pero si esta no se presentare durante el termino de tres meses contados desde el día del corresto, serán, puestos en libertad los desertores y nó podrán ser presos otra vez por la misma causa.

Si el desertor hubiere cometido algún delito y el tribunal competente la reclamare para juzgarlo, la entrega será diferida hasta que el tribunal haya pronunciado sentencia y esta fue re ejecutado .

ARTICULO XXXVI.

Se conviene formalmente entre las Partes contratantes, que los agentes diplomaticos y consulares, los ciudadanos, los buques y las mercancias de uno de los dos Estados gozarán en el otro de todo lo que las leyes hayan concedido ó concedan á la nacion más favorecida.

ARTICULO XXXVII.

El presente tratado permanecerá en vigor durante cinco años emperados á contar dos meses después del cange de los ratificaciones.

Si ninguna de las Partes contratantes anunciare por declaracion oficial un año antes de la expiracion de este termino su intención de hacerlo caducar, continuará siendo obligatorio durante un año y así sucessivamente de año en año.

ARTICULO XXXVIII.

El presente tratado será ratificado por

fusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclamât le délinquant pour le juger, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

ART. XXXVI.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée.

ART. XXXVII.

Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. XXXVIII.

Le présent traité sera ratifié par Sa

Su Magestad el Rey de los Belgas y por Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela previa la aprobación del Congreso y las ratificaciones serán cangeadas en Caracas en el termino más corto posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente tratado y asentado en él sus sellos respectivos.

Hecho en doble original, en Caracas, á primero de marzo de mil ochocientos ochenta y cuatro.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSEL.

(L. S.) ANTONIO L. GUZMAN.

Majesté le Roi des Belges, et par Son Excellence le Président des Etats-Unis de Vénézuéla, après approbation du Congrès, et les ratifications seront échangées à Caracas dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Caracas, le premier mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSEL.

(L. S.) ANTONIO L. GUZMAN.

